



Références : VU/EQ/DS/SX/2023/028
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 0007	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/01/2023	
Dossier complet le 09/01/2023	
Par :	HOMELOG
Adresse :	10 Rue des Frères Montgolfier 95500 Gonesse
Représenté par :	Monsieur BELLOLOU Ezeckiel
Pour :	Travaux sur construction existante : pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	8 Rue de la Brise BL262

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 19/01/2023
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet tend à installer des panneaux photovoltaïques sur la partie arrière de la toiture visible depuis le jardin et, plus précisément depuis la rue de la Brise,

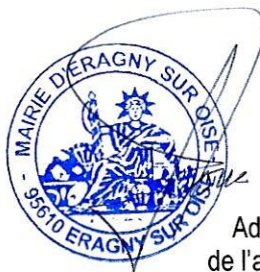
CONSIDERANT l'article UB.11.2.3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui précise que les édicules techniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques) ne doivent pas être visible depuis l'espace public.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB.11.2.3 du PLU.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19/01/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision. Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.